# MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

# M.R.C. VALLÉE DE LA GATINEAU

PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NO. 97-01-004**

# RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE NO. 92-10-02

ATTENDU QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 30 mai

1993 conformément à la Loi;

ATTENDU QUE les usages autorisées dans la zone 214 sont les suivantes:

H1, H2, H4, C9;

ATTENDU QUE d'ajouter également à la zone à vocation dominante

PÉRIMETRE D'URBANISATION, identifiée actuellement U214; apparaissant au plan de zonage

78260, les usages suivants:

T7,C2,C5,C6,H6,H8,H9,H10,S2,B8;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'à l'intérieur de la zone

d'urbanisation U214 que les usages ajoutés à cette zone sont propices à la consolidation de la vocation de la

municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Stanley

Christensen et il est résolu d'adopter le règlement modificateur No. 97-01-004 modifiant le règlement de

zonage 92-10-02;

### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 92-10-02**

# **ARTICLE 1**

Ajouter le groupe d'usages TOURISTIQUE V11 (T7) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

## **ARTICLE 2**

Ajouter le groupe d'usages COMMERCIALE

COMMERCE LOCAL (C2) SERVICES ROUTIERS (C5) HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C6)

à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.



### **ARTICLE 3**

Ajouter le groupe d'usages HABITATION

TRIFAMILIALE ISOLÉE (H6)
MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 3 A 5 LOGEMENTS (H8)
MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 6 A 10 LOGEMENTS(H9)
COLLECTIVE(H10)

à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION"identifiée comme étant la zone U214.

# **ARTICLE 4**

Ajouter le groupe d'usages COMMUNAUTAIRE (S2) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

# **ARTICLE 5**

Ajouter le groupe d'usages HISTORIQUE (B8) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir franchi les procédures prévues par la loi.

CE RÈGLEMENT MODIFICATEUR DU RÈGLEMENT NO. 92-10-02 A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LE 07 AVRIL 1997

LAFRENIÈRE RAYMOND,

MAIRE.

JOHÁNNE D'AMOUR, SEC.-TRÉSORIERE.